



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion par moyens informatiques du 27 décembre 2019

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard, CHANOT Denis, BOURGEOIS Cyrille, NICOLE Marc et VERLANT Frédéric.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Dossier à traiter :

Match n°50049.1 : Entente VHF 2 – Sa Verdun Belleville 2 du 24 novembre 2019 Seniors D1

Réclamation d'après-match du SA Verdun Belleville.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après match posée par l'équipe du Sa Verdun Belleville 2 sur la participation et la qualification du joueur FAFET Romain de l'équipe de l'Entente VHF 2, licence n°1595622365, celui-ci étant susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.

La commission prend connaissance du courriel du Sa Verdun Belleville, reçu en date du 25 novembre 2019, qui confirme la réclamation d'après match sur la participation et la qualification du joueur de l'équipe de l'Entente VHF, M. FAFET Romain, licence n°1595622365.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, la commission prend connaissance du courriel de l'Entente VHF reçu en date du 16 décembre 2019, lequel n'a aucune observation particulière à formuler par rapport à la réclamation posée par le club du SA Verdun Belleville ;

Après vérification il s'avère que la licence du joueur FAFET Romain, licence n°1595622365 à l'Entente VHF, a été enregistrée le 15/11/2019 ;

Considérant que le joueur FAFET Romain était donc qualifié à partir du 20/11/2019 ;

Considérant que la rencontre a eu lieu le 24/11/2019, en conséquence aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'est à relever à l'encontre de l'Entente VHF 2 ;

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : Entente VHF 2 / SA Verdun Belleville 2 : 3 - 0

Frais financiers à la charge du SA Verdun Belleville (542762)

Frais forfaitaires de procédure : 32, 50 €.

Accessions au niveau interdistricts pour la phase de printemps 2020 :

- U18 interdistricts : US Thierville 1 et Bar le Duc FC 2

- U15 interdistricts : St Mihiel Maizey Lacroix 1 et Sorcy Void Lerouville Commercy 1

- U13 interdistricts : Bar le Duc FC 1

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
Sandrine THIRIOT

Le président,
VERLANT Frédéric